

Le projet de loi 21 (PL 21) est venu modifier le *Code des professions* et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Il est né du besoin de mettre à jour la pratique professionnelle dans ce secteur. Il encadre la pratique de la psychothérapie, actualise les champs d'exercice des ordres concernés et confie à leurs professionnels 13 activités réservées qu'ils exerceront en partage, sauf pour une exception. Sept de ces activités peuvent être exercées par les psychoéducateurs. À cela s'ajoute, pour certains d'entre eux, la pratique de la psychothérapie.

Ce feuillet déontologique passe en revue le champ d'exercice, les activités réservées, les droits acquis, la réserve du titre et de l'exercice de la psychothérapie ainsi que les effets de l'entrée en vigueur du PL 21.

Le champ d'exercice

Le champ d'exercice décrit de façon générale la finalité des interventions professionnelles mises en œuvre par la majorité des membres d'un ordre sans toutefois couvrir l'ensemble de leurs fonctions.

Le champ d'exercice des psychoéducateurs est le suivant : « évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement »¹.

Il existe une adéquation entre le champ d'exercice du psychoéducateur, sa formation et son travail. Les activités réservées, qui ne représentent qu'une partie des services rendus par le psychoéducateur, n'y figurent pas de façon spécifique. Elles sont implicites dans la description du champ d'exercice. Ce dernier teinte la manière dont seront exercées les activités réservées.

La psychoéducation est une profession à « titre réservé ». Seuls les membres de l'Ordre ont le droit de se désigner comme « psychoéducateur et psychoéducatrice » et d'utiliser les initiales ps. éd. ou Ps. Ed. Toutefois, la pratique de la psychoéducation demeure ouverte à des non-membres. Le PL 21 est venu modifier la situation des professions à titre réservé concernées. En effet, les non-membres demeurent autorisés à exercer en psychoéducation, mais il leur est dorénavant interdit de mettre en pratique les activités réservées attribuées aux psychoéducateurs.

Les activités réservées ont un impact important sur la pratique des psychoéducateurs et sur l'avenir de la profession. Elles méritent que l'on s'y attarde plus longuement.

Les activités réservées

Axé sur la protection des clientèles vulnérables, le PL 21 accorde beaucoup d'importance aux activités réservées, lesquelles ne peuvent être faites que par des professionnels membres d'ordre, en raison des risques de préjudice qu'elles comportent, de la vulnérabilité de la clientèle ainsi que des compétences et des connaissances nécessaires pour les exercer.

La majorité des activités réservées au psychoéducateur sont des activités d'évaluation ou nécessitant une évaluation préalable de la part d'un autre professionnel. Le psychoéducateur cerne les problèmes d'adaptation de son client au même titre que le médecin pose un diagnostic. Il exerce son jugement clinique et le communique.

¹ *Code des professions du Québec*, RLRQ, c. C-26, art. 37

Sauf pour une exception, le PL 21 prévoit que les professionnels se partagent une ou plusieurs activités réservées. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils accomplissent la même tâche. Par exemple, lorsqu'un psychoéducateur évalue une personne atteinte d'un trouble mental diagnostiqué, il détermine les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives de cette dernière. De son côté, le travailleur social évalue le fonctionnement social de cette personne. Chacun de ces professionnels apporte des informations et des solutions différentes lors de l'élaboration du plan d'intervention et leurs rapports contiennent des conclusions propres à leur profession. Leur contribution aux soins de la personne « atteinte » correspond à leur champ d'exercice respectif.

Le PL 21 favorise la complémentarité des professionnels afin d'offrir des services efficaces et de qualité à la population. Dans bien des cas, l'approche multidisciplinaire ou interdisciplinaire est essentielle et même nécessaire à la démarche d'évaluation qui suppose de porter un jugement clinique sur les problèmes soumis par la clientèle. L'importance de faire appel aux spécificités de plusieurs professions n'est plus à démontrer. Cela se traduit par des bénéfices accrus pour la clientèle.

Les droits acquis

Les activités réservées sont attribuées à des professionnels membres d'ordre. Par contre, afin de prévenir une rupture de services auprès de la clientèle, le PL 21 a permis à certains intervenants en santé mentale et en relations humaines de continuer d'exercer une ou plusieurs activités devenues réservées, sans pour autant devenir membre d'un ordre, puisque leur formation académique ne leur permet pas de se qualifier à l'admission. Ceci est désigné sous l'expression de « droits acquis ».

Ces personnes œuvrent, entre autres, dans le réseau de la santé, en milieu scolaire ou encore dans les centres jeunesse. Elles exerçaient une ou plusieurs des activités devenues réservées au moment de l'entrée en vigueur du PL 21. Pour pouvoir poursuivre leur travail, elles sont soumises à des conditions précises.

Dès l'entrée en vigueur du PL 21, les employeurs ont dû transmettre aux ordres concernés², la liste de tous leurs employés qui exerçaient une ou plusieurs activités maintenant réservées par la loi. Cette liste ne peut plus être modifiée par l'ajout d'activités ou de nouveaux noms.

Avec cette liste, chaque ordre a créé un registre qui indique, notamment, le nom de la personne ainsi que la ou les activités réservées qu'elle exerce. Afin de pouvoir continuer à exercer les activités réservées qui lui ont été attribuées par l'employeur, chaque détenteur de droits acquis doit renouveler son inscription annuellement. De plus, cette personne doit compléter six heures de formation pour chacune des activités exercées par période de référence de deux ans.

Ce principe de droits acquis s'applique également aux membres d'ordres. Par exemple, la psychoéducatrice qui exerçait une activité désormais réservée à un travailleur social, peut continuer de l'exercer aux conditions expliquées précédemment. Elle doit donc être inscrite au registre de cet ordre, déboursier les frais demandés et suivre les heures de formation prescrites par le règlement de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

En raison de leur caractère diagnostique, certaines activités réservées ont échappé à l'application des mesures de droits acquis. Il s'agit de :

- l'évaluation du retard mental;
- l'évaluation des troubles mentaux;
- l'évaluation des troubles neuropsychologiques.

Cela signifie qu'aucun psychoéducateur ne peut effectuer ces évaluations.

La réserve du titre et de l'exercice de la psychothérapie

Toujours afin de protéger le public, le PL 21 régit l'exercice de la psychothérapie. Depuis le 21 juin 2012, il faut, pour être autorisé à porter le titre de « psychothérapeute » et pour exercer les activités liées à la psychothérapie, obtenir un permis de l'Ordre des psychologues du Québec. La loi précise les conditions de son obtention et de son maintien. Le psychothérapeute a, lui aussi, l'obligation de compléter régulièrement des activités de formation continue tel qu'exigé par l'Ordre des psychologues du Québec.

La psychothérapie se définit ainsi : « un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseil ou de soutien »³.

La définition de la psychothérapie couvre un large éventail d'interventions. Afin de permettre aux autres professionnels de poursuivre leur travail, l'article 6 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute* indique les interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie. Il faut noter que la rencontre individuelle d'un professionnel avec son client ne constitue pas nécessairement de la psychothérapie. Un document élaboré par les ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines concernés et publié en 2018 aborde cette question en apportant des précisions sur la limite entre ce qui constitue de la psychothérapie ou non.⁴

Les effets de l'entrée en vigueur du PL 21

L'entrée en vigueur du PL 21 a des conséquences importantes sur la vie professionnelle. Toutes les personnes admissibles à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (baccalauréat complété avant septembre 2003 ou maîtrise depuis ce moment) doivent obligatoirement en devenir membres s'ils réalisent ne serait-ce qu'une des activités réservées prévues par la loi. Le titre d'emploi n'affecte en rien cette obligation.

Les ordres ont maintenant la possibilité de poursuivre devant les tribunaux toute personne y compris un professionnel qui exerce l'une ou l'autre des activités réservées sans être bénéficiaire des droits acquis ou y être autorisé par une autre disposition⁵. Il en est de même pour les activités réservées pour lesquelles les droits acquis ne s'appliquent pas. Toute personne reconnue coupable d'exercice illégal d'une activité réservée, qui exerce en psychothérapie ou qui utilise le titre de « psychothérapeute » sans détenir un permis sera poursuivie devant les tribunaux.

Le PL 21 modifie en profondeur l'organisation des soins en santé mentale et en relations humaines. Tous les professionnels qui sont autorisés à exercer les activités réservées voient leurs compétences davantage sollicitées afin de mieux protéger les clientèles les plus vulnérables.⁵

³ *Code des professions du Québec*, 187.1

⁴ Ordre des psychologues du Québec. (2018). *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*.

⁵ *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs*, RLRQ, C-26, r. 207.01